

COMMUNE DE CORNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°60/2026

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE

Le maire de la Commune de Cornier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1997 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2026-0722 du 06/07/2026 portant réglementation de la circulation lors de la 15^{ème} étape du tour de France cycliste 2026;

Considérant le passage du tour de France cycliste le 19/07/2026 sur les routes d'Arbusigny et de de Moussy (RD6 classée en agglomération);

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les rues adjacentes.

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 18/07/2026 à 20h00 au dimanche 19/07/2026 à 18H00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parcours de l'épreuve le long des voies de circulation sur la totalité de la route d'Arbusigny et sur la portion de la route de Moussy allant du carrefour avec la route d'Arbusigny jusqu'au rond-point avec la RD2.

Article 2 : Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, ils pourront être verbalisés et mis en fourrière par les services de la gendarmerie nationale;

Article 3 : Le dimanche 19/07/2026 de 14H00 à 18H00 les intersections suivantes seront fermées afin d'interdire la circulation sur le parcours de la course :

- route du Crêt Torban ;
- route de Moussy / route d'Arbusigny en direction d'Eteaux ;
- route du Lavoir ;
- chemin de la Commanderie ;
- impasse de la Combe ;
- route de la Vignettaz ;

Article 4 : Le présent arrêté sera diffusé à :

- Mme La Préfète ;
- M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers
- M. le Commandant de la gendarmerie nationale de la Roche sur Foron ;
- Le CERD

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Cornier, le 10/07/2026

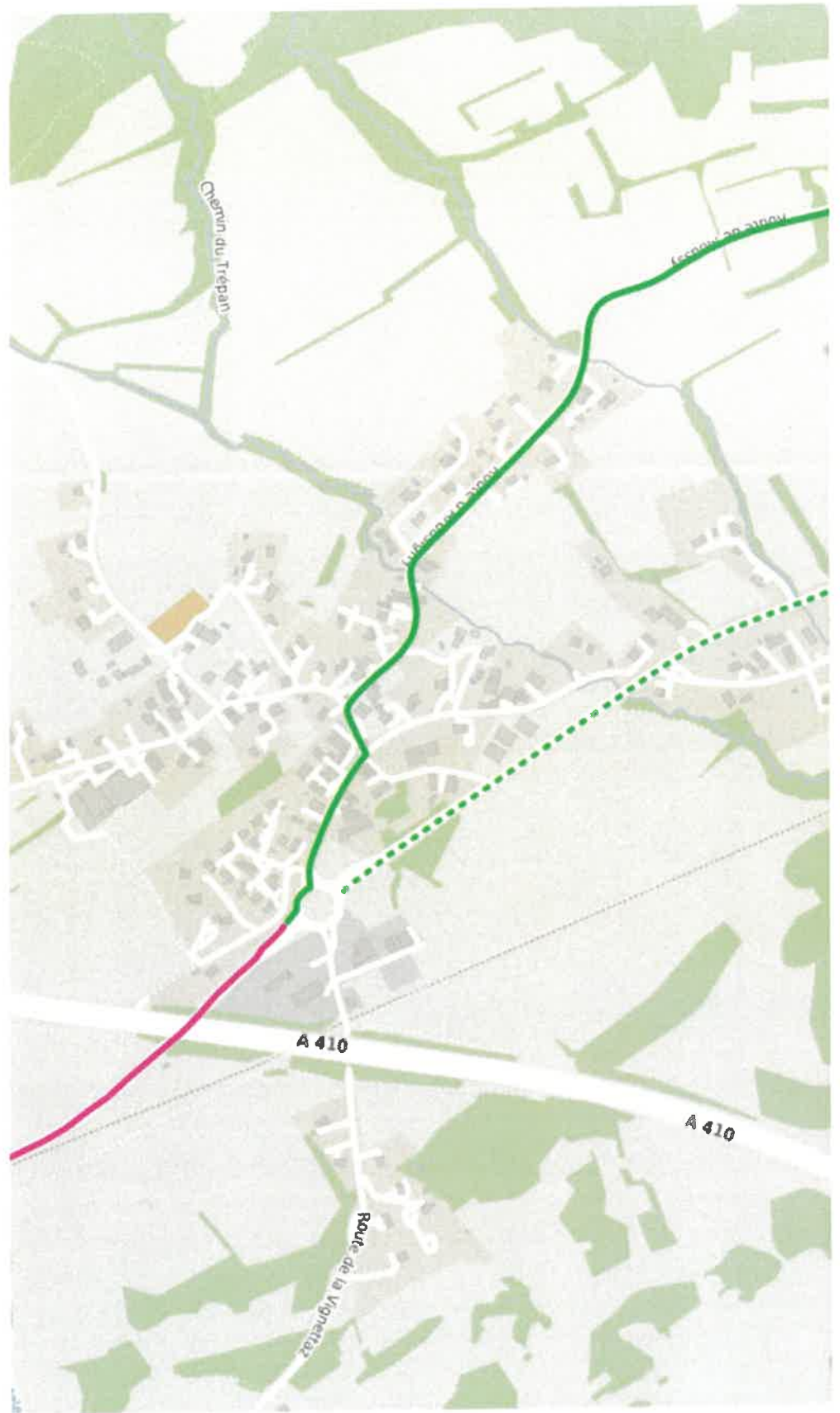
Le maire

Michel ROUX



Affiché le :

Notifié le :





**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 6 juillet 2026

Arrêté n°DDT-2026-0722
portant réglementation de la circulation
lors de la quinzième étape du Tour de France cycliste 2026
le dimanche 19 juillet 2026

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2026 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, adjoint au commandant du PMO de Bonneville, en date du 12 juin 2026 ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 22 juin 2026 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 11 juin 2026 ;

VU l'avis de M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB en date du 23 juin 2026 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 12 juin 2026 ;

VU l'avis des mairies de Saint-Pierre-en-Faucigny, d'Arbusigny, de Cruseilles, de Collonges-sous-Salève et de Vulbens en date du 11 juin 2026 ;

VU l'avis de la mairie de La Muraz en date du 17 juin 2026 ;

VU l'avis de la mairie de Pers-Jussy, de Chevrier et de Beaumont en date du 18 juin 2026 ;

VU l'avis des mairies de Feigères, de Valleiry et de Brison en date du 22 juin 2026 ;

VU l'avis des mairies de Bonneville et d'Amancy en date du 23 juin 2026 ;

VU l'avis des mairies de Présilly et de La Roche-sur-Foron, en date du 24 juin 2026 ;

VU l'avis de la mairie de Viry en date du 25 juin 2026 ;

VU l'avis des mairies de Neydens, de Cornier, de Monnetier-Mornex et de Chênex en date du 26 juin 2026 ;

VU l'avis de la mairie d'Archamps en date du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de la 15^e étape du Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Savoie le 19 juillet 2026, il est nécessaire de prendre des mesures de police portant restriction de la circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation et des usagers ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : dispositions générales de circulation

Pour le passage de la 15^e étape du Tour de France cycliste, le dimanche 19 juillet 2026, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course selon les conditions précisées ci-après.

Nonobstant les dispositions qui suivent, les forces de gendarmerie nationale, placées sous l'autorité d'un poste de commandement inter-services (PCIS), prennent toute mesure justifiée par les impératifs de sécurité ou d'écoulement du trafic. Elles peuvent notamment, en tant que de besoin, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions et restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité ou de limiter les contraintes d'usage de la route.

En cas d'événement majeur rendant impraticable une partie du parcours, un itinéraire alternatif pourra être privatisé pour permettre le passage de la course. Le Tour de France pourra emprunter cet itinéraire alternatif, sécurisé par la gendarmerie ou la police, sur décision du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

Article 2 : personnes et véhicules autorisés à circuler

Les coureurs munis des dossards officiels, les véhicules des forces de l'ordre, la caravane publicitaire, les véhicules munis de l'insigne officielle de l'organisation sont autorisés à emprunter le parcours.

Les véhicules d'intervention technique des communes traversées et du conseil départemental de la Haute-Savoie sont autorisés à emprunter le parcours dans le sens de la course, en cas d'urgence avérée, à la demande de l'organisateur ou des forces de sûreté intérieure.

Les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules dont le conducteur justifie d'une urgence médicale particulière, peuvent emprunter les axes fermés mentionnés à l'article 3, dans le sens de la course uniquement. L'accès à ces axes s'effectue, dans ce cas, exclusivement aux points d'insertion identifiés le long de l'itinéraire et répertoriés par les forces de l'ordre. Toute demande d'autorisation de circulation sur l'axe dans ces conditions doit être préalablement validée par le PCIS, en accord avec le centre de coordination du tour de France (CCTDF), et peut être réalisée sous escorte motorisée de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions de cet arrêté, les forces de l'ordre peuvent autoriser le franchissement des voies durant la période d'interdiction, sous leur contrôle et par voie pédestre uniquement.

Article 3 : sections réglementées

Pour le passage de la 15^e étape du Tour de France cycliste, le dimanche le 19 juillet 2026, la circulation est réglementée sur les routes situées sur l'itinéraire de la course (cf paragraphe « tracé course »), sur certains diffuseurs autoroutiers (cf paragraphe « diffuseurs autoroutiers ») et sur certaines routes

débouchant sur l'itinéraire de la course (cf paragraphe « hors tracé course »), selon les modalités suivantes :

➤ Tracé course

Le dimanche 19 juillet 2026, conformément au tracé figurant en annexe A, la circulation sur les routes suivantes est interdite à tous les véhicules exceptés ceux figurant à l'article 2, dans les 2 sens de circulation :

1. RD1206 de la limite du département avec l'Ain au carrefour avec la RD992 (Viry) 13h00 – 16h35
2. du carrefour (exclu) RD1206 / RD992 (Viry) au carrefour RD1201 / RD18 13h20 – 16h45
(Beaumont)
via la RD992 et la RD18
3. du carrefour (exclu) RD1201 / RD18 (Beaumont) au carrefour RD318 / RD18 13h35 – 17h00
(Archamps)
via la RD1201 et la RD18
4. du carrefour (exclu) RD318 / RD18 (Archamps) au carrefour RD45 / RD145 13h50 – 17h00
(Collonges-sous-Salève)
via la RD318, la route de Vovray et la RD145
5. du carrefour (exclu) RD45 / RD145 (Collonges-sous-Salève) au carrefour RD48 / 12h00 – 17h20
RD15 (La Muraz)
via la RD45, la RD41A, la RD215 et la RD48
6. du carrefour (exclu) RD48 / RD15 (La Muraz) au carrefour route de la Muraz / RD6 14h15 – 17h30
(Arbusigny)
via la RD15, la route des Monts, la route d'Arbusigny (La Muraz), et la route de la Muraz (Arbusigny)
7. RD6 du carrefour (exclu) avec le CR dit des Cours (Arbusigny) à celui avec la 14h20 – 17h45
RD2 (Pers-Jussy)
8. du carrefour (exclu) RD2 / RD6 (Pers-Jussy) au carrefour RD1203 / RD2B (Amancy) 14h45 – 17h50
via la RD2, l'avenue de la Libération, l'avenue Lucien Rannard, l'avenue Jean Jaurès (La Roche-sur-Foron), la RD2 et la RD2B
9. du carrefour (exclu) RD1203 / RD2B (Amancy) au carrefour RD1205 / RD19 14h50 – 18h00
(Bonneville)
via la RD1203, la RD1205 et la RD19
10. RD19 du carrefour (exclu) avec la RD1205 à celui avec la RD186 (Bonneville) 15h00 – 19h30

La réouverture de ces routes se fait après le passage du dernier véhicule de l'organisateur et du véhicule de gendarmerie clôturant la course, sur ordre du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

Arrivée

La circulation sur la RD 186 et la RD 186A, du carrefour avec la RD 19 (commune de Bonneville) à la plate-forme pétrolière (commune de Brison), est interdite dans les 2 sens de circulation :

- du samedi 18 juillet 2026 à 12 h au dimanche 19 juillet 2026 à 12 h, à tous les véhicules hormis ceux cités à l'article 2, aux riverains et aux personnes autorisées par le conseil départemental et la commune de Brison ;
- le dimanche 19 juillet 2026, de 12 h à 19 h 30, à tous les véhicules hormis ceux cités à l'article 2.

Le dimanche 19 juillet 2026, jusqu'à 12 h, la circulation des cyclistes est autorisée sur la RD 186, du carrefour avec la RD 19 à celui avec la RD 286 (commune de Bonneville), puis interdite jusque la RD 186 A (commune de Brison). Les cyclistes doivent emprunter la RD 286 jusqu'au Mont-Saxonnex puis la RD 186 (route de Brison – route du Mont) jusqu'à Brison.

La circulation sur la RD 186A de la plate-forme pétrolière à l'arrivée au plateau de Solaison (commune de Brison), est interdite dans les 2 sens de circulation :

- du lundi 13 juillet 2026 à 8 h au dimanche 19 juillet 2026 à 22 h, à tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement (hormis ceux accrédités par l'organisation) ;
- du vendredi 17 juillet 2026 à 8 h au samedi 18 juillet 2026 à 20 h, à tous les véhicules hormis ceux cités à l'article 2 et ceux dont les conducteurs seront munis d'un laissez-passer délivré par la mairie de Brison (riverains) ;
- du samedi 18 juillet 2026 à 20 h au dimanche 19 juillet 2026 à 22 h, à tous les véhicules hormis les vélos (cf. alinéa suivant) et ceux cités à l'article 2.

Dès lors que la gendarmerie considère que le nombre de cyclistes en montée vers le plateau de Solaison devient trop important au regard des impératifs de sécurité et au plus tard le dimanche 19 juillet 2026 à 12 h, la circulation des vélos (hormis ceux accrédités par l'organisation) est strictement interdite sur la RD 186 du carrefour avec la RD 19 (commune de Bonneville) à celui avec la RD 186A (commune de Brison) et sur la RD 186A du carrefour avec la RD 186 à l'arrivée au plateau de Solaison (commune de Brison).

À la fin de l'étape, entre l'arrivée de la voiture « fin de course » et le départ des lieux du premier véhicule de la caravane, la gendarmerie fait évacuer l'axe de course aux seuls cyclistes et piétons, en dehors des véhicules automobiles qui restent stationnés sur les parkings. L'évacuation du public s'effectue sur la voie de droite, la voie de gauche restant sanctuarisée pour le tour de France.

➤ Diffuseurs autoroutiers

Dans les 2 sens de circulation, les bretelles de sortie des diffuseurs autoroutiers suivant sont interdites à tous les véhicules :

- Le dimanche 19 juillet 2026 de 14h50 à 18 h pour le diffuseur n°16 (Bonneville Centre) de l'A40 ;
- Le dimanche 19 juillet 2026 de 14h50 à 18 h pour les bretelles du diffuseur n°17 (Bonneville ZI) de l'A40 orientées côté Annemasse ;

- Le dimanche 19 juillet 2026 de 15 h à 19h30 pour les bretelles du diffuseur n°17 (Bonneville ZI) de l'A40 orientées côté Chamonix.

La réouverture de ces bretelles se fait sur ordre du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

➤ **Hors tracé course**

Le dimanche 19 juillet 2026 de 5h30 à 20 h, la circulation sur la RD 19 est interdite, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules exceptés ceux figurant à l'article 2, du giratoire (exclu) avec la rue de l'Avenir (commune de Vougy) à celui avec la RD 186 (commune de Bonneville).

Le dimanche 19 juillet 2026, la circulation sur les routes suivantes, est interdite à tous les véhicules dans les 2 sens de circulation :

Rue Anatole France	du carrefour (exclu) avec la rue Pierre Curie au carrefour avec l'avenue de la gare (commune de La Roche sur Foron)	14h45 – 17h50
RD1205	du carrefour (exclu) avec la rue des Cygnes au carrefour avec la RD19 (Bonneville)	14h50 – 18h00

Le dimanche 19 juillet 2026, la circulation sur les routes suivantes, est interdite à tous les véhicules sauf riverains, en direction de l'itinéraire de la course :

A.	RD1206	du carrefour (exclu) avec la RD34 (Saint-Julien-en-Genevois) au carrefour avec la RD118 (Viry)	13h00 – 16h35
B.	RD1201	du carrefour (exclu) avec la route des Molliets (Présilly) au carrefour avec la route du Salève (Beaumont)	13h20 – 16h45
C.	RD1201	du carrefour (exclu) avec la route de Neydens (Neydens) au carrefour avec la Grand' Rue (Beaumont)	13h35 – 17h00
D.	RD18	du carrefour (exclu) avec la RD1206 au carrefour avec la RD318 (Archamps)	13h35 – 17h00
E.	RD41A	du PR 13+655 (commune d'Archamps) jusqu'au PR 18+445 (commune de La Muraz)	12h00 – 17h20
F.	RD2	du carrefour (exclu) avec la route des Fins (Pers-Jussy) au carrefour avec la RD6 (Cornier)	14h20 – 17h45
G.	Avenue de la Libération	du carrefour (exclu) avec la RD155E (Eteaux) au carrefour avec la RD2 (La Roche-sur-Foron)	14h45 – 17h50
I.	RD2	du carrefour (exclu) avec la RD27 au carrefour avec la D2b (commune de La Roche-sur-Foron)	14h45 – 17h50
K.	RD1203	du carrefour (exclu) avec la RD903 (Amancy) au carrefour avec la RD2B (La Roche-sur-Foron)	14h45 – 17h50
L.	RD1205	du carrefour (exclu) avec le quai du Général Dorange au carrefour avec la RD1203 (Bonneville)	14h50 – 18h00
M.	RD286	du carrefour (exclu) avec la RD186 (Mont-Saxonnex) au carrefour	15h00 – 19h30

	avec la RD186 (Bonneville)	
N. RD186	du carrefour (exclu) avec la RD286 (Mont-Saxonnex) au carrefour avec la RD186A (Brisson)	15h00 – 19h30

La réouverture de ces routes se fait sur ordre du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-services (PCIS).

Accès en vélo au col de la Croisette

Le dimanche 19 juillet 2026, la circulation des cyclistes est autorisée sur la RD 41A du PR 13+655 (commune d'Archamps) jusqu'au carrefour exclu avec la RD45 (commune de la Muraz) et du PR 18+445 (commune de La Muraz) jusqu'au carrefour exclu avec la RD215 (commune de la Muraz).

Dès lors que la gendarmerie considère que le nombre de cyclistes en montée vers le col de la Croisette devient trop important au regard des impératifs de sécurité, la circulation des vélos est strictement interdite sur la RD 41A (entre les PR 13+655 et 18+455) jusqu'à la réouverture de la route.

Article 4 : stationnement

Le dimanche 19 juillet 2026, de 7 h jusqu'à la réouverture de la route, le stationnement de tous les véhicules, est strictement interdit sur l'ensemble des voies de circulation du parcours.

Col de la Croisette :

Du samedi 18 juillet 2026 à 18 h jusqu'à la réouverture de la route, le stationnement de tous les véhicules (hormis ceux cités à l'article 2) est strictement interdit sur les accotements de :

- la RD 45, du carrefour avec la RD 145 (commune de Collonges-sous-Salève) à celui avec la RD 41A (commune de La Muraz),
- la RD 215, du carrefour avec la RD 41A à celui avec la RD 48 (commune de La Muraz),
- la RD 48, du carrefour avec la RD 215 à celui avec la RD 15 (commune de La Muraz),
- la RD 41A, du carrefour avec la RD15 (commune de Cruseilles) à celui avec la route des 2 Salèves (commune de Monnetier-Mornex),

Du samedi 18 juillet 2026 à 18 h jusqu'à la réouverture de la route, le stationnement de tous les véhicules (hormis ceux cités à l'article 2) est strictement interdit sur les parkings situés à La Croisette.

Côte de la Muraz :

Du samedi 18 juillet 2026 à 18 h, jusqu'à la réouverture de la route, le stationnement de tous les véhicules (hormis ceux cités à l'article 2) est strictement interdit sur les accotements de la VC3 de la Muraz à Besace, la VC4 de Fernex à la Muraz, la VC4 d'Arbusigny au Fernex (commune de La Muraz), la VC2 d'Arbusigny à la Muraz et le CR dit des Cours (commune d'Arbusigny).

Arrivée

Le stationnement de tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement et de tous les véhicules (hormis ceux cités à l'article 2) est strictement interdit à partir

du lundi 13 juillet 2026 à 8 h pour les premiers et du vendredi 17 juillet 2026 à 8 h pour les seconds sur les accotements de :

- la RD 186 et la RD186A, du carrefour avec la RD 19 (commune de Bonneville) à la plate-forme pétrolière (commune de Brison) jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 à 19 h 30 ;
- la RD 186A, de la plate-forme pétrolière à l'arrivée au plateau de Solaison (commune de Brison) jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 à 22 h ;

Du samedi 18 juillet 2026 à 12 h jusqu'à la réouverture de la route, le stationnement de tous les véhicules (hormis ceux cités à l'article 2) est strictement interdit sur les accotements de :

- la RD 286 : du carrefour avec la RD 186 (commune du Mont-Saxonnex) au carrefour avec la RD 186 (commune de Bonneville),
- la RD 186 : du carrefour avec la RD 286 (commune du Mont-Saxonnex) au carrefour avec la RD 186A (commune de Brison).

Article 5 : zones de ravitaillement et / ou de collecte

Le dimanche 19 juillet 2026, des zones de ravitaillement et/ou de collecte sont installées sur :

- la RD 1206, du PR 0+600 au PR 1+000 (commune de Chevrier),
- la RD 1206, du PR 2+300 au PR 3+200 (commune de Vulbens),
- la RD 2, du PR 42+200 (commune de Cornier) au PR 41+200 (commune de La Roche-sur-Foron),
- la RD 19, du PR 11+700 au PR 11+200 (commune de Bonneville).

Au droit de ces zones :

- ✓ Le stationnement de véhicules (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation), y compris les vélos, est interdit sur les dépendances le dimanche 19 juillet 2026 de 7 h à 17 h ;
- ✓ L'accès et la circulation des piétons (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation) sont interdits sur la route et ses dépendances le dimanche 19 juillet 2026 de 10 h à 17 h.

Des contrôleurs de l'organisation sont mis en place aux entrées des zones concernées ainsi qu'une équipe mobile. Une signalisation spécifique est installée et démontée le jour de l'étape.

Un prestataire de l'organisation assure le ramassage des déchets à l'issue du passage de la course.

Article 6 : présence de public

Le dimanche 19 juillet 2026, de 8 h à 19 h 30, la présence de public est interdite sur la RD186, du PR 3+650 (commune de Bonneville) au PR 5+360 (commune de Brison).

Par ailleurs, la présence de public est interdite sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels, le long des lignes de chemins de fer, le long des voies particulièrement étroites ainsi que dans les virages à angle droit ou en épingle faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide.

Article 7 : signalisation / communication

L'ensemble de la signalisation de course est à la charge de l'organisateur.

Sur les routes départementales situées hors agglomération, des panneaux d'information à destination des usagers de la route sont mis en place par le conseil départemental de la Haute-Savoie.

Sur les routes départementales et communales situées en agglomération, des panneaux d'information à destination des usagers de la route sont mis en place par les municipalités des communes traversées par le tracé.

Sur autoroute, ATMB et AREA informent les automobilistes par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur leur réseau.

Il appartient au Conseil Départemental de la Haute-Savoie ainsi qu'aux municipalités et aux services et opérateurs concernés par le tracé de la course de communiquer les dispositions du présent arrêté à la population, aux usagers de la route et aux professionnels le plus en amont possible de l'évènement.

Article 8 : interruption de la course

Dès lors que les conditions de sécurité ne seraient plus réunies, pour quelque raison que ce soit, il est de la responsabilité de l'organisateur d'interrompre ou de mettre fin à la manifestation sans délai.

Article 9 : dérogation à l'interdiction de manifestations sportives

En dérogation à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026, le Tour de France est autorisé à emprunter les routes à grande circulation de Haute-Savoie le dimanche 19 juillet 2026.

Article 10 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécourse citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de

décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 11 : exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- Mme la directrice de cabinet du préfet de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
- M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB ,
- M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les maires des communes de Chevrier, Vulbens, Valleiry, Chênex, Viry, Feigères, Présilly, Beaumont, Neydens, Archamps, Collonges-sous-Salève, Cruseilles, Monnetier-Mornex, La Muraz, Arbusigny, Pers-Jussy, Cornier, La-Roche-sur-Foron, Amancy, Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville et Brison,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie est adressée à :

- Mme la préfète du département de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le responsable de la cellule routière zonale CRZ Sud-Est,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

La préfète,

Signé le 06/07/2026



Emmanuelle DUBÉE

ANNEXE A : tracé de la 15^e étape, le 19 juillet 2026

ANNEXE B : horaire de la 15^e étape, le 19 juillet 2026

ANNEXE A – Tracé de la 15^e étape en Haute-Savoie, le 19 juillet 2026
Arrêté DDT-2026-0722



ANNEXE B – Horaire de la 15^e étape en Haute-Savoie, le 19 juillet 2026
Arrêté DDT-2026-0722

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
129.4	54.5	MIJOUX (D50-D936-D991)	12:34	14:33	14:37	14:41
123.4	60.5	D991 Les Sept Fontaines	12:45	14:40	14:44	14:49
121.7	62.2	Les Mars	12:48	14:42	14:46	14:51
121.3	62.6	LÉLEX	12:49	14:43	14:47	14:51
113.1	70.8	Tunnel des Hirondelles	13:04	14:52	14:57	15:01
112.2	71.7	La Rivière	13:05	14:53	14:58	15:03
109.2	74.7	CHÉZERY-FORENS	13:11	14:57	15:01	15:06
108.1	75.8	Zone de collecte n°2 	13:13	14:58	15:03	15:08
107.7	76.2	ZONE DE RAVITAILLEMENT N°2 	13:13	14:58	15:03	15:08
107.1	76.8	Le Grand Essert	13:15	14:59	15:04	15:09
100.6	83.3	La Serpentouze	13:26	15:07	15:12	15:17
100.1	83.8	La Mulaz	13:27	15:07	15:12	15:18
98.8	85.1	CONFORT	13:30	15:09	15:14	15:19
96.6	87.3	La Grande Côte (VALSERHÔNE)	13:34	15:12	15:17	15:22
95.5	88.4	Lancrans (VALSERHÔNE)	13:36	15:13	15:18	15:24
93.5	90.4	La Pierre (VALSERHÔNE)	13:39	15:16	15:21	15:27
93.1	90.8	Bellegarde-sur-Valserine (D991-D1084-D1206) (VALSERHÔNE)	13:40	15:16	15:22	15:28
88.7	95.2	D1206 Grésin	13:48	15:22	15:28	15:34
87	96.9	LÉAZ	13:51	15:25	15:31	15:37
84.3	99.6	Longeray	13:56	15:28	15:34	15:41
83.2	100.7	Tunnel du Fort l'Écluse	13:58	15:30	15:36	15:43
81.3	102.6	Villard (près) (COLLONGES)	14:02	15:33	15:39	15:45
HAUTE-SAVOIE (74)						
79.4	104.5	Zone de collecte n°3 	14:05	15:35	15:41	15:48
79.1	104.8	ZONE DE RAVITAILLEMENT N°3 	14:05	15:35	15:42	15:49
77.8	106.1	Zone de collecte n°4 	14:08	15:37	15:44	15:51
77.8	106.1	CHEVRIER (près)	14:08	15:37	15:44	15:51
76.9	107	VULBENS	14:09	15:38	15:45	15:52
74.2	109.7	Les Vemes	14:14	15:42	15:49	15:56
74.1	109.8	VALLEIRY	14:15	15:42	15:49	15:56
72	111.9	La Boutique (CHÊNEX)	14:18	15:45	15:52	15:59
69.5	114.4	Essertet	14:23	15:49	15:55	16:03
68.1	115.8	VIRY (D1206-D992-D18)	14:25	15:50	15:57	16:05
66.8	117.1	D18 La Côte	14:28	15:52	15:59	16:07
66	117.9	Vaux	14:29	15:53	16:00	16:08
64.8	119.1	Malchamp (FEIGÈRES)	14:31	15:55	16:02	16:10
63.2	120.7	La Tuilière (PRÉSILLY)	14:34	15:57	16:04	16:13
61.5	122.4	Le Châble (D18-D1201-D18) (PRÉSILLY, BEAUMONT)	14:37	15:59	16:07	16:15
60.4	123.5	Les Roquettes (BEAUMONT)	14:39	16:01	16:08	16:17
58.5	125.4	La Forge (NEYDENS)	14:43	16:03	16:11	16:20
56.3	127.6	ARCHAMPS (D18-D318)	14:47	16:07	16:14	16:23
54.4	129.5	D318 Aux Peupliers	14:50	16:09	16:17	16:26
53.7	130.2	La Montagnère	14:52	16:10	16:18	16:27
53.4	130.5	Chotard (D318-D145)	14:52	16:10	16:18	16:27

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
53.3	130.6	D145	Vovray	14:52	16:11	16:19	16:27
53.1	130.8		Chez Voirier (COLLONGES-SOUS-SALÈVE)	14:53	16:11	16:19	16:28
52.6	131.3		Le Coin (D145-D45) (COLLONGES-SOUS-SALÈVE)	14:54	16:12	16:20	16:28
48	135.9	D45	La Croisette (D45-D41 A-D215) (LA MURAZ, COLLONGES-SOUS-SALÈVE)	15:02	16:23	16:32	16:42
47.9	136		Le Salève - Col de la Croisette (1 175 m) ①	15:02	16:23	16:32	16:42
45.4	138.5	D215	Le Tournier (D215-D48)	15:07	16:26	16:35	16:45
43.4	140.5	D48	Les Mouilles	15:10	16:28	16:37	16:48
42.4	141.5		Chez Blondin	15:12	16:29	16:38	16:49
41.6	142.3		Chez Joindet	15:14	16:30	16:39	16:50
40.9	143		LA MURAZ (D48-D15-VC)	15:15	16:31	16:40	16:51
39.8	144.1	VC	Champs de la Pierre	15:17	16:32	16:41	16:52
39.7	144.2		Fin de zone de collecte n°5 ✕	15:17	16:32	16:42	16:52
39.7	144.2		ZONE DE RAVITAILLEMENT N°4 ②	15:17	16:32	16:42	16:52
39.3	144.6		Les Côtes du Femex	15:18	16:33	16:43	16:53
38.2	145.7		Le Mont (près)	15:20	16:35	16:45	16:56
37.9	146		Côte du Mont ③	15:20	16:36	16:46	16:57
37.1	146.8		La Moussière	15:22	16:37	16:47	16:58
36.2	147.7		ARBUSIGNY (VC-D6)	15:23	16:38	16:48	16:59
34.9	149	D6	La Platière	15:26	16:40	16:50	17:01
34.4	149.5		Le Souget	15:27	16:41	16:51	17:02
33.3	150.6		Marmy (PERS-JUSSY)	15:29	16:43	16:53	17:04
31.5	152.4		Ornex Haut (PERS-JUSSY)	15:32	16:45	16:55	17:07
30.7	153.2		Ornex Bas (PERS-JUSSY)	15:34	16:46	16:57	17:08
27.2	156.7		Moussy (D6-D2) (CORNIER)	15:40	16:51	17:02	17:13
25.2	158.7	D2	LA ROCHE-SUR-FORON (D2-VC-D2 B)	15:43	16:54	17:05	17:17
22.3	161.6	D2 B	Vallières (AMANCY) (D2 B-D1203)	15:49	16:58	17:09	17:21
21.6	162.3	D1203	AMANCY (près)	15:50	16:59	17:10	17:22
19.4	164.5		Passeirier (SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY)	15:54	17:02	17:14	17:26
16.8	167.1		Toisinges (SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY)	15:59	17:06	17:17	17:30
16.1	167.8		BONNEVILLE (D1203-D1205-D19)	16:00	17:07	17:19	17:31
12.9	171	D19	Zone de collecte n°6 ④	16:06	17:12	17:23	17:36
12.3	171.6		Thuet (D19-D186)	16:07	17:13	17:24	17:37
6.7	177.2	D186	BRISON (D186-D186 A)	16:17	17:25	17:38	17:52
5.1	178.8	D186 A	Les Croix	16:20	17:29	17:42	17:56
4.5	179.4		Les Saillets	16:21	17:31	17:44	17:58
4.3	179.6		Les Esserts	16:21	17:31	17:44	17:59
0	183.9		PLATEAU DE SOLAISON BRISON (1 508 m) HC	16:29	17:41	17:55	18:11
0	183.9		PLATEAU DE SOLAISON BRISON ⑤	16:29	17:41	17:55	18:11